Le réseau de transport d'électricité

GT Consommateur

7 septembre 2023

Copyright RTE – 2022. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE



1. Actualités

- Déclinaison de la loi APER
- Impacts calendrier de concertation / consultation

2. Nouvelles dispositions pour la gestion de la file d'attente consommateurs

- Entrée en file d'attente
- Maintien en file d'attente
- Supsension, cession, sortie de file d'attente

3. Cahier des charges capacités constructives consommateur

- Introduction
- Planning
- Retour de la concertation
- Lancement de la consultation

1 Actualités



Rappels : le contenu de la loi relative à l'accélération de la production d'EnR (APER)

Projets décarbonation

Article 27
Accélération des procédures environnementales

Article 28
Modification de l'ordre de classement des demandes de raccordement

Toutes zones, tous types de projets

Article 32
Mutualisation et surdimensionnement

Permet de raccorder plus vite

Faire coïncider au mieux les délais de raccordement avec les délais de mise en service prévisionnelle

Décalage du calendrier annoncé par la DGEC – en attente de l'avis du Conseil d'Etat : impact sur le calendrier de concertation

Permet de socialiser entre acteurs économiques les coûts des raccordements

Décalage du calendrier annoncé par la DGEC – pas de passage en CSE programmé à date : impact sur le calendrier de concertation

Publication de l'ordonnance prise en application de la loi APER Récupération de la Puissance de Raccordement (PRacc)

Article 26, 6° loi APER
Ajustement de la puissance de raccordement

Arrêté d'application attendu pour préciser les catégories d'installations concernées + **délibération de la CRE** pour fixer les modalités d'évolution de la Pracc et les éventuelles indemnités

Publication de l'ordonnance le 23 août 2023

Cette disposition permettra aux gestionnaires de réseau d'électricité d'ajuster la puissance de raccordement non utilisée des consommateurs à des fins de **dimensionnement optimal** du réseau et de bon dimensionnement de la PRacc

Cette disposition s'applique aux conventions ou protocoles en cours d'exécution ou conclus postérieurement à la publication de la loi.

6 thématiques de travail

1. Permettre de **mutualiser les coûts** d'études et de travaux entre plusieurs demandeurs de raccordement, dans la continuité des travaux déjà réalisés en 2022 (PTF Desserte, ORAM) et en déclinaison de la loi APER

2. Faire évoluer le **parcours client consommateur** afin de permettre l'avancée des projets les plus matures, en intégrant notamment des conditions de maintien de la file d'attente et les dispositions de priorisation prévues par la loi APER

3. Etablir **un cahier des charges des exigences techniques** à respecter par les consommateurs industriels raccordés au RPT pour pouvoir continuer à assurer les missions de RTE (capacités constructives)

4. Faire évoluer **les engagements en matière d'interruptions programmées et non programmées** au sein du CART pour répondre à l'évolution des besoins de consignation du réseau

5. Clarifier la prise en compte des **limitations au soutirage** au sein du corpus contractuel consommateur

6. Inciter au **bon dimensionnement** de la puissance de raccordement pour éviter une saturation artificielle de certaines zones

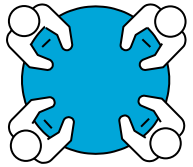
+ 1 thématique transverse producteur/consommateur**: l'intégration des sites mixtes**

2 Nouvelles dispositions pour la gestion de la file d'attente consommateurs



Rappels : Clarifier les modalités de gestion de la file d'attente

- **Une accélération des demandes de raccordements** de consommateurs concentrées dans les zones industrialo-portuaires
- **Une plus forte concurrence entre les demandes de raccordement**
- Besoin **d'optimiser l'utilisation de la capacité disponible dans le sens de l'intérêt général**
- **Faire évoluer le parcours client** pour donner plus de visibilité aux clients **et homogénéisation des pratiques** avec le raccordement des producteurs autant que possible
- **Des nouvelles dispositions législatives** introduites par la loi APER pour accélérer le raccordement des projets industriels au service de la décarbonation et de la souveraineté industrielle française



Le programme de concertation répond à ces enjeux

- Être au rendez-vous de la loi APER
- Faciliter le raccordement des acteurs de la décarbonation et donner la priorité aux projets les plus matures
- Préparer l'avenir en concertation avec les acteurs et s'adapter aux nouvelles contraintes pesant sur le RPT



Déclinaison précise du dispositif présenté lors du GT conso du 27 juin au sein de la DTR.

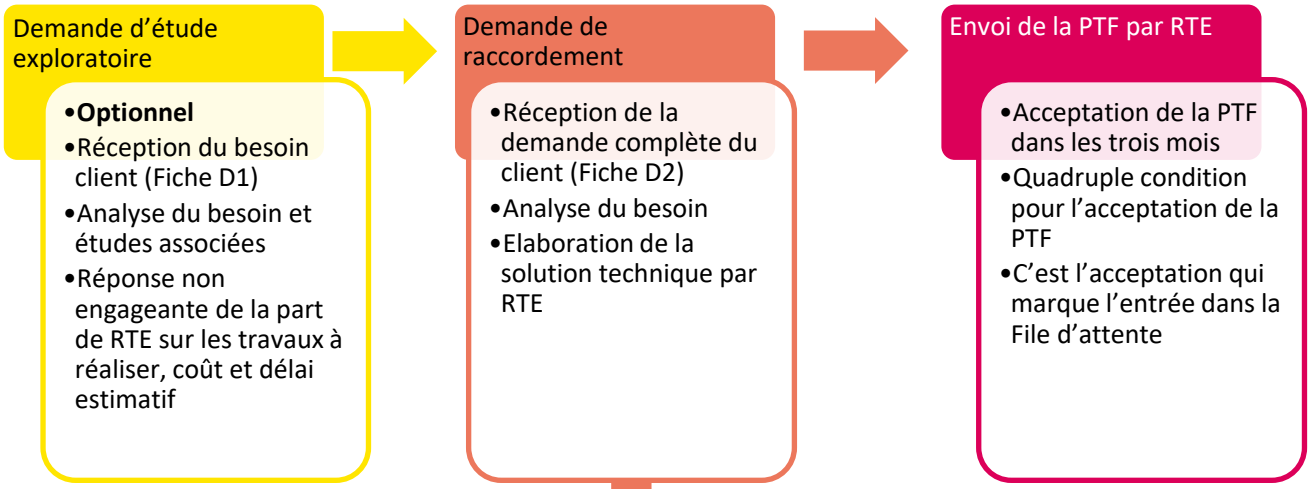
Les dispositions relatives à la recevabilité de la PTF (not. PTF payante) feront l'objet d'une prochaine réunion de concertation

Entrée en file d’attente



Comment entrer en file d'attente ?

- L'entrée en FA se fait à la **date de la signature et** du **paiement de l'acompte et** à la réception de **la preuve du foncier et** après la transmission d'un **justificatif d'avancement du projet**



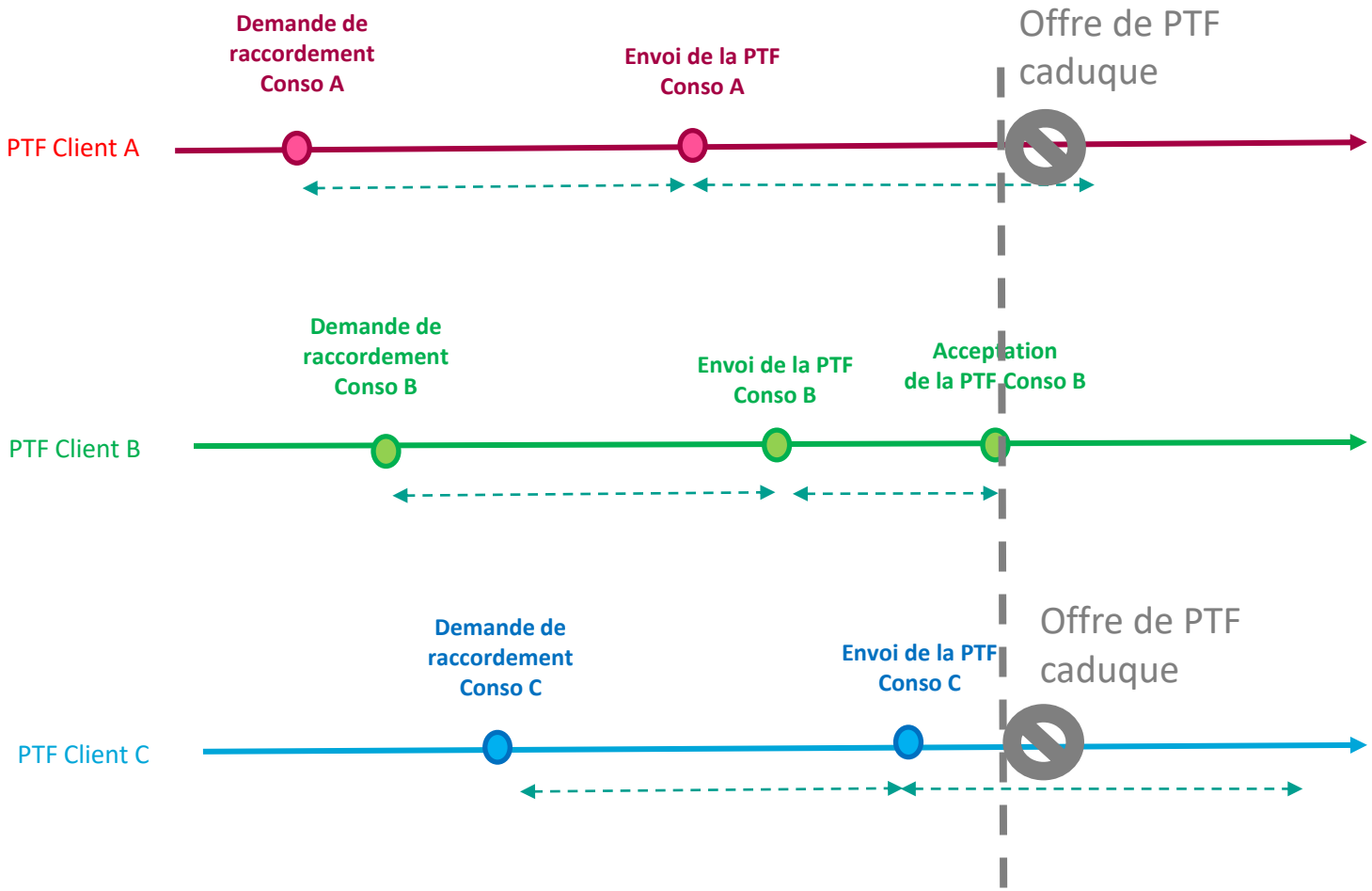
La maitrise du foncier est prévue depuis la dernière version des règles.
Une attestation sur l'honneur est désormais acceptée, un commencement de preuve est aussi accepté.

Les conditions de recevabilité de la demande de PTF seront concertées lors du prochain GT

La liste des documents acceptés pour justifier l'avancement du projet est annexé à la DTR → finalisation de la liste suite au retour de l'appel à contribution

A défaut, le demandeur peut transmettre à RTE une somme forfaitaire dont le montant est fonction de la puissance de raccordement de l'Installation. Elle est fixée à 1 k€ par MW installé

Cas d'usage 1 : caducité de PTF envoyées



Pas de modifications des principes généraux
Renforcement de l'obligation d'information de RTE

RTE **informe** dès la constatation de la concurrence l'ensemble des Demandeurs concernés (renforcement de l'obligation d'information existante)

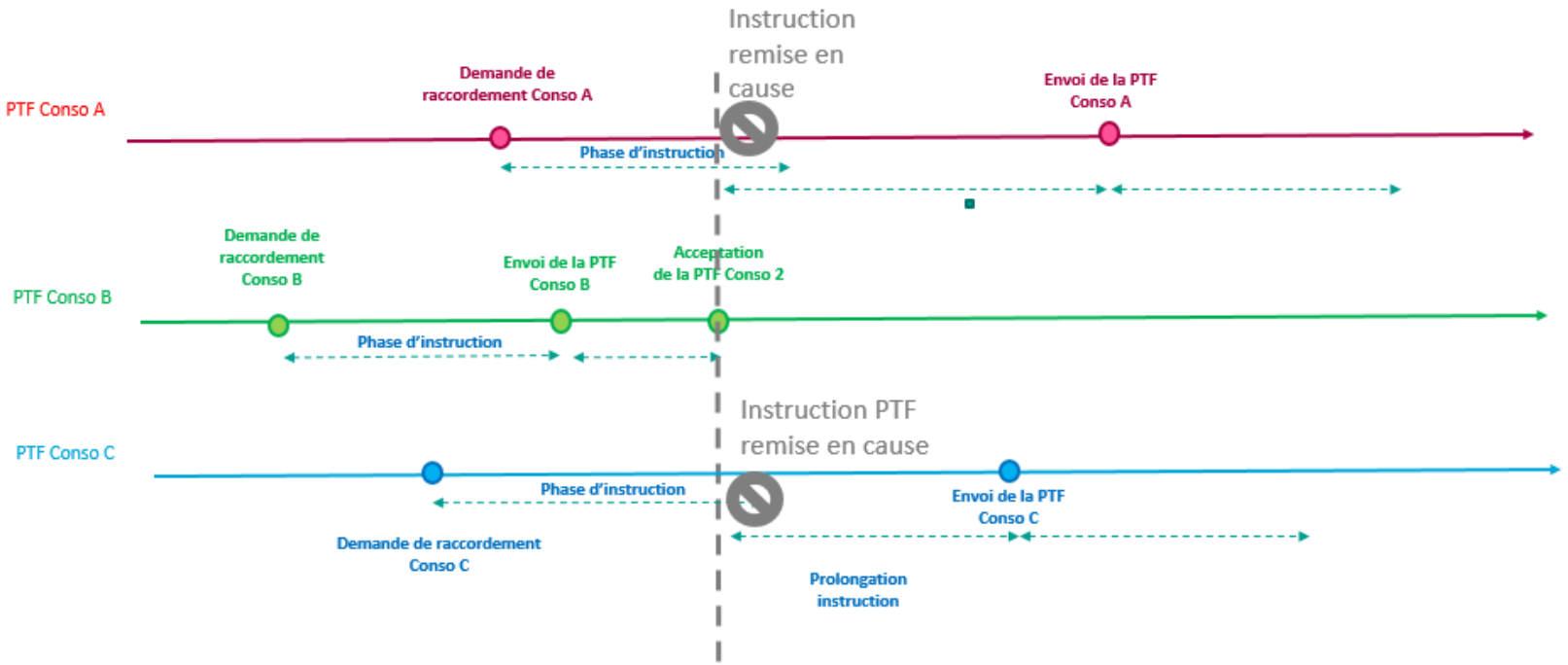
L'acceptation de la première PTF rend toutes les autres **automatiquement caduques**, rendant impossible leur acceptation

RTE **informe** les Demandeurs de la caducité de leur offre
+ **information** sur la **révision des délais** de remise de la PTF

Le **Demandeur ne peut pas entrer en FA**, mais n'a pas besoin de refaire une nouvelle demande D2

Remise de la nouvelle PTF dans **l'ordre des demandes initiales**

Cas d'usage 2 : remise en cause de l'instruction de la demande



Pas de modifications des principes généraux
Renforcement de l'obligation d'information de RTE

RTE **informe** dès la constatation de la concurrence l'ensemble des Demandeurs concernés (renforcement de l'obligation d'information existante)

L'acceptation de la première PTF **remet en cause le délai d'instruction** de trois mois entre la demande de PTF et son émission

RTE **informe** les Demandeurs de la révision du délai de remise de la PTF

Remise de la PTF dans l'ordre des **demandes initiales**

Maintien en file d’attente



Maintien en file d'attente



Objectif : accélérer le raccordement des projets les plus matures qui apportent la preuve de l'avancement de leur projet

- Sortie de FA des projets qui n'apportent pas de preuves d'avancement suffisantes

Principes : fourniture de justificatif d'avancement aux dates anniversaire de l'acceptation de la PTF. La nature du justificatif évolue selon l'avancement du projet. Un même document ne peut pas être proposé plusieurs fois.

- Exemples de preuves

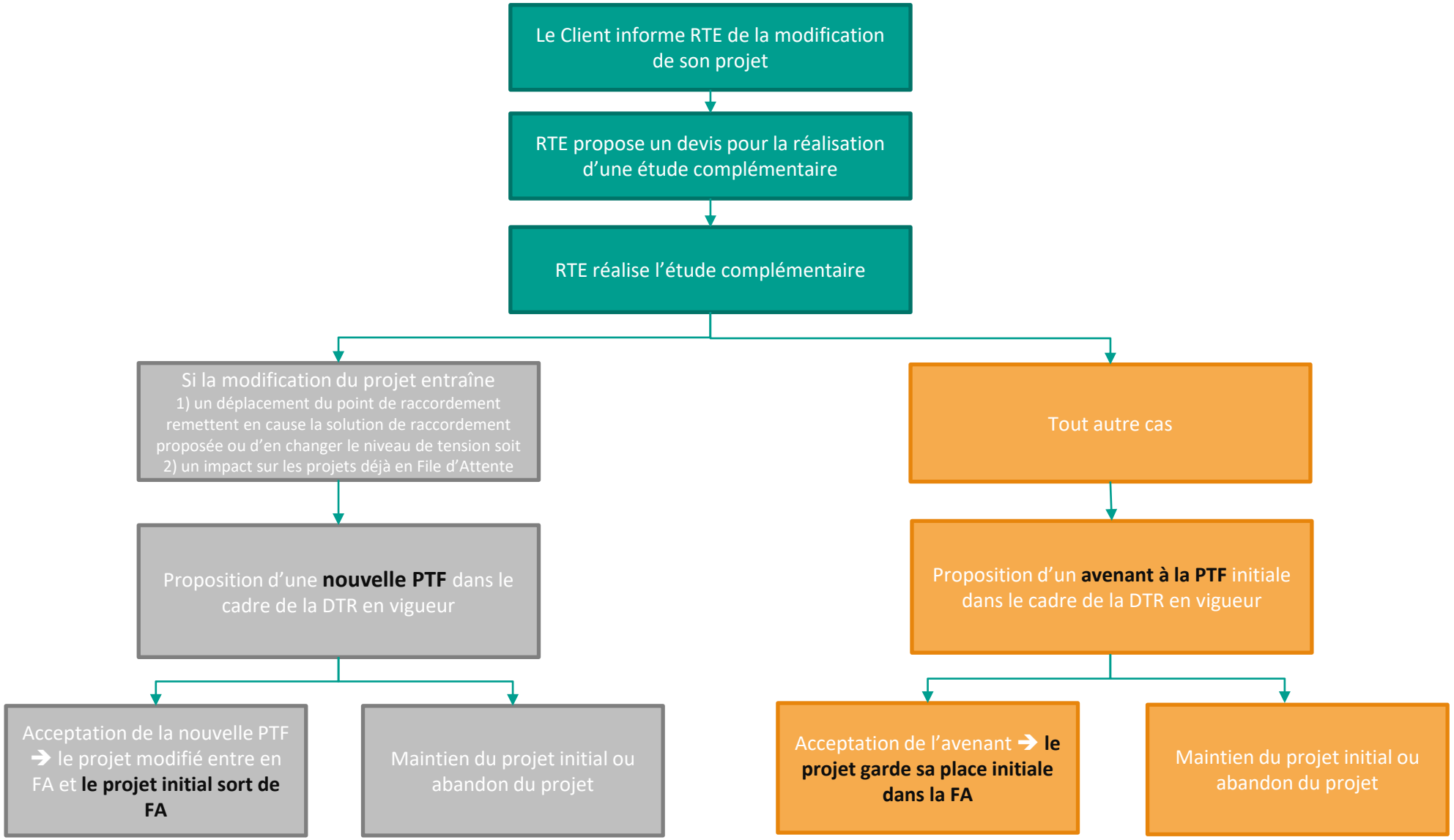
Les documents correspondent à un **jalon identifié** dans les différentes étapes du projet (avant ou après le début des démarches administratives)

La liste des documents est en cours de finalisation suite à l'appel à contribution

- En cas d'absence de preuve

Paiement d'une somme forfaitaire
Le Demandeur ne pourra toutefois bénéficier qu'à deux reprises de cette possibilité pour l'entrée et le maintien du projet en File d'Attente
Sommes versées au moment de la mise à disposition du raccordement

Maintien en file d'attente : cas particulier de la modification de projet après acceptation de la PTF (1/2)



Maintien en file d'attente : cas particulier de la modification de projet après acceptation de la PTF (2/2)



Objectif : clarifier la prise en compte des modifications de projet et améliorer la visibilité du parcours client

Cas où la modification implique une modification de PRACC

- Le projet dans son ensemble est modifié par avenant à PTF, soumis à la DTR en vigueur au moment de l'envoi de l'avenant
- Le projet dans son ensemble est soumis aux exigences techniques en vigueur à date de l'avenant précité (application des Codes de réseau européens)
- Le volume initialement demandé conserve sa place en File d'attente. Le volume complémentaire entre dans la File d'Attente à la date de la signature de l'avenant à la PTF initiale.

Suspension, cession, sortie



Suspension



Objectif : Mieux encadrer la gestion de la file d'attente lors de la vie « normale » du projet

- Suspension possible en cas de contentieux (recours contre un refus d'autorisation, recours d'un tiers contre une autorisation délivrée etc.). La suspension ne peut excéder **un an, renouvelable une fois**
- Cependant, afin de prendre en compte les délais de recours : possibilité d'allonger délai **sur preuve fournie par le Demandeur** jusqu'à l'obtention d'une décision devenue définitive (purgée de tout appel)
- **Renforcement des obligations d'information** de la part du Client, qui doit informer régulièrement RTE de l'avancement de la procédure contentieuse – sans information de la part du client, après mise en demeure infructueuse **: sortie de FA**
- A l'issue de la procédure contentieuse, si la décision permet la continuation du projet : signature d'un avenant précisant les nouvelles conditions de délai et de couts. Sinon, sortie de FA.

Cession



Objectif : Mieux encadrer la gestion de la file d'attente lors de la vie « normale » du projet

- **Cession** : éviter la mise en place d'un marché secondaire de la capacité d'accès au réseau

La cession de PTF est permise dans les mêmes conditions que celle prévue dans la procédure applicable aux producteurs (cession à une société mère ou à une filiale uniquement) : proposition faite dans les CG de la PTF

Sortie de File d'Attente



Objectif : Mieux encadrer la gestion de la file d'attente lors de la vie « normale » du projet

- Sortie de file d'attente

Principes : sortie en cas d'abandon, de non respect de la procédure (notamment des conditions de maintien en file d'attente ou en cas de résiliation de l'offre de raccordement).

- Conséquences d'une sortie de file d'attente

En cas de sortie anticipée, la capacité d'accueil est remise à disposition. Elle est allouée en priorité aux projets suivants dans la FA.

Si le client souhaite réitérer son projet, une nouvelle demande de raccordement est nécessaire (nouvelle entrée en file d'attente).

Remboursement des sommes forfaitaires sous conditions (suite à mise à disposition, mais pas en cas de sortie anticipée)

Règlement de l'intégralité des prestations effectuées par RTE, dans un minimum de 30 k€ (CG PTF)

3 Cahier des charges des capacités constructives consommateur

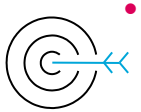
Point d'étape sur la concertation et lancement de la consultation



Introduction



Rappel des objectifs de la concertation



- L'objectif de cette concertation est d'introduire et de compléter d(l)es exigences techniques concernant le raccordement des clients consommateurs en HTB.

- La déclinaison de cet objectif se traduit par une mise à jour de la Documentation technique de référence:
  a) Ajout d'une nouvelle trame de cahier des charges des capacités constructives pour le raccordement d'une Installation de consommation (chapitre 8.3.5) et
  b) Ajout d'une nouvelle trame de procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une Installation de consommation (chapitre 8.3.6).
  c) Modification du chapitre 5 (préciser la finalité du chapitre) le chapitre 8.26 (Idem) et les fiches D1/D2 de la trame de PTF

- RTE a organisé plusieurs GT et a envoyé une version projet (V0.6) des documents **« chapitre 8.3.5 » et « chapitre 8.3.5 » (mentionnés précédemment)** aux membres du GT consommateurs de la CAR.

Rappel du cadre règlementaire



Ci-dessous la liste des textes réglementaires et normes utilisés :

a) RÈGLEMENT (UE) 2016/1388 DE LA COMMISSION du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (Code DCC).

b) Arrêté du 09 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique.

c) Documentation Technique de Référence de RTE (DTR).

d) CEI 61000-3-6 - Electromagnetic compatibility (EMC) – Part 3-6: Limits – Assessment of emission limits for the connection of distorting installations to MV, HV and EHV power systems

e) IEEE 519 – Recommended practices and Requirements for Harmonic Control in Electrical Power Systems

f) Mise à jour du code DCC (en cours) : RTE participe aux travaux de mise à jour du code DCC, piloté par l'ACER[1], et où participe un large panel d'utilisateurs du système électrique européen. L'objectif de ces mises à jour est la prise en compte des nouveaux enjeux du système électrique (véhicule électrique, décarbonation, électrolyseur).

Certaines exigences présentées dans cette concertation sont inspirées de ces travaux.

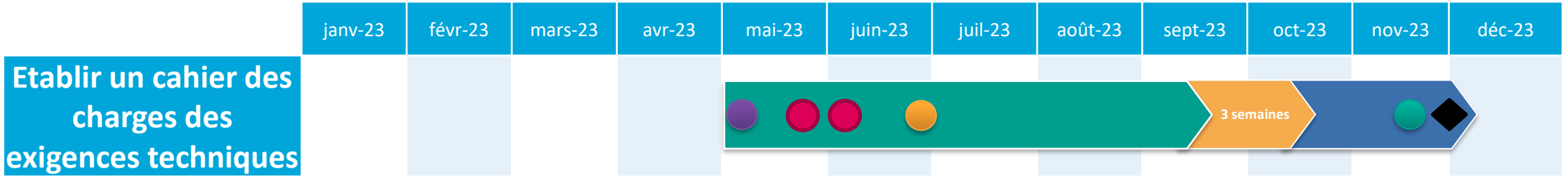
[1]: https://acer.europa.eu/documents/public-consultations/pc2022e08-public-consultation-amendments-grid-connection-network.

Planning



Planning de concertation des exigences techniques

Concertation GT
Consultation
Phase d'approbation / information



- Envoi d'un projet de trame de cahier des charges des capacités constructives : Vendredi 12 mai
- Ateliers techniques : Jeudi 25 mai 2023 de 10:00-12:00 et Jeudi 09 juin 2023 de 10:00-12:00
- Deadline pour l'envoi de la part des clients des remarques sur les trames : Vendredi 30 juin
- Synthèse de la consultation (date à préciser)
- Saisine de la CRE et mise en DTR

Retour de la concertation



Rappel de la notion de modification substantielle

Déclinaison de l'article 103 de l'arrêté raccordement du 9 juin 2020 (*cf. article 5.2 de la DTR*), inspiré de l'ancien arrêté raccordement consommateur (arrêté 4 juillet 2003) :



Modifications substantielles	Exigences techniques Applicables de l'arrêté du 9 juin 2020
Augmentation de Pracc **« Augmentation de la puissance active maximale appelée par l'installation excédant la puissance demandée par l'utilisateur pour la définition des ouvrages de raccordement existants »**	- Art. 105 : domaine de tension de référence - Art. 107 : 2 DJ - Art. 108 : système de protection - Art. 109 : neutre - Art. 110 : réactif - Art. 111 : installations perturbatrices - Art. 112 : régime exceptionnel en fréquence et en tension - Art. 113 : délestage - Art. 114 : échanges d'informations - Art. 115 : réseau séparé - Art. 116 : renvoi de tension
Ajout ou de remplacement de matériel au sein de l'installation de consommation dégradant les performances de l'installation **« Modification des caractéristiques électriques de l'installation susceptible d'entraîner une dégradation de ses performances antérieures »**	
Installation de nouveaux moyens de production dans l'installation, y compris au travers d'une ligne directe.	- Art. 128 : domaine de tension de référence - Art. 129 : charges sensibles - Art. 130 : conditions de gestion de transit

En fonction du type de modification substantielle, différentes exigences techniques sont applicables.

Rappel de la notion de modification substantielle

Déclinaison de l'article 152 de l'arrêté raccordement du 9 juin 2020 (*cf. article 5.2 de la DTR*), qui précise la mise en œuvre des exigences dans le cadre du code européen DCC :

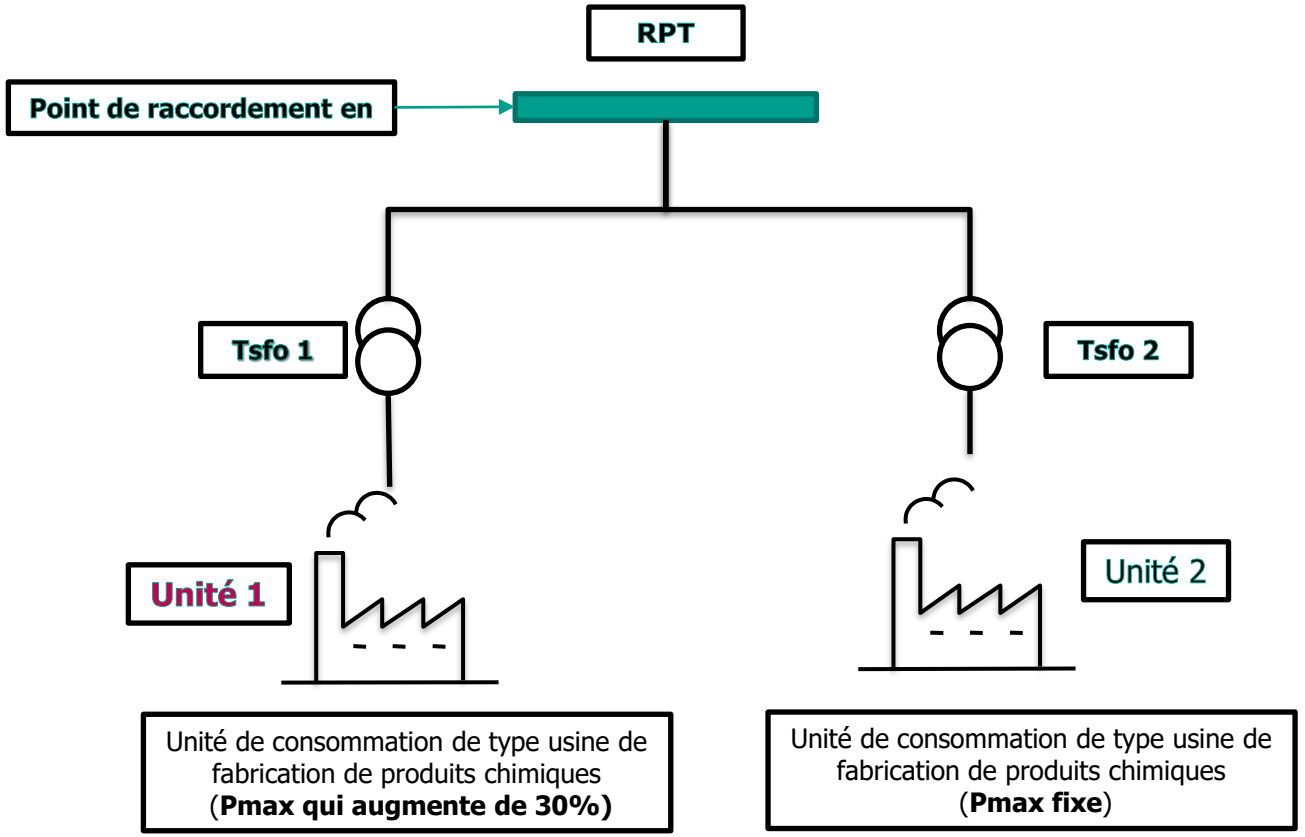


Modifications substantielles	Exigences applicables
Augmentation ⩾ 10 % de la Pracc	Code DCC + art. 153 et 154 de l'arrêté du 9 juin 2020
Modification de la tension de référence de raccordement	
Modification des caractéristiques électriques de l'installation susceptible d'entraîner une dégradation de ses performances antérieures ;	
Installation de nouveaux moyens de production dans l'installation, y compris au travers d'une ligne directe. NB : Conformément à la délibération n°2020-184 [9], lors de l'ajout de nouveaux moyens de production sur une installation de consommation, l'ensemble des exigences du code de raccordement DCC s'appliquent aux parties neuves de l'installation.	

En fonction du type de modification substantielle différentes exigences techniques sont applicables.

Illustration: Augmentation de Pmax

Exemple de deux unités de consommation sur la même Installation avec l'une des deux qui fait croitre sa Pmax :



La Pracc risque de croitre au-delà du seuil 10% => les modifications substantielles s'appliqueront à la totalité de l'Installation à savoir l'unité 1 et l'unité 2.

Analyse et perspectives



- Dans l'exemple présenté, l'unité 2 devient soumise à la nouvelle réglementation même si rien ne change dans son périmètre.

- Plusieurs solutions et pistes de travail sont envisageables :

1. Appliquer la nouvelle réglementation à l'unité 2;

2. Demander une dérogation : le client doit réalisé une analyse couts / bénéfices initié et la soumettre avec l'avis du GRT. La possibilité de déroger est du périmètre de **responsabilité de la CRE** (cf chapitre II du code DCC art.50 à art.55).

3. Modifier la règlementation en vigueur sur la modification substantielle.

   En application des articles R. 342-13-2, R. 342-13-4 et R. 342-13-6 du code de l'énergie, lorsqu'une unité, installation, réseau ou système fait l'objet d'une modification substantielle :

   ✓ La CRE est compétente pour décider de la consistance des exigences des codes de raccordement qui s'appliquent,

   ✓ La Ministre chargée de l'énergie fixe les critères.

Lancement de la consultation



Documents de la DTR

RTE propose le lancement de la consultation des documents suivants à partir du 15 septembre pour 3 semaines

Deux nouvelles trames de cahiers des charges des capacités constructives :

- Article 8.3.5 – Cahier des charges des Capacités Constructives « Conditions générales » Installation de consommation.
- Article 8.3.6 – Trame de procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une Installation de consommation.

Mise à jour du cahier des charges protection : Article 8.26 de la DTR afin de prendre en compte le raccordement des consommateurs en zone à risque pour la sureté système. Ce point a été abordé lors des GT de concertation.

Mise à jour des articles suivant de la DTR pour mise en cohérence avec les articles 8.3.5 et 8.3.6 :

- Article 5.1.2 - Exigences techniques pour le raccordement au RPT d'une installation de consommation ou d'un poste source.
- Article 8.25.2 – Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE d'une installation de consommation.
- Article 4.7.2-– Echange d'informations et système de téléconduite (consommateurs et distributeurs)
- Article 8.23 – Trame de procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une Installation de consommation ou d'un poste source
- Fiche D1 (demande d'étude exploratoire) et D2 (demande de proposition technique et financière)

Le réseau
de transport
d'électricité